

No. 2861

**AFGHANISTAN, AUSTRALIA, AUSTRIA,
CANADA, CUBA, etc.**

**Slavery Convention, signed at Geneva on 25 September 1926
and amended by the Protocol opened for signature or
acceptance at the Headquarters of the United Nations,
New York, on 7 December 1953**

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 7 July 1955.

**AFGHANISTAN, AUSTRALIE, AUTRICHE,
CANADA, CUBA, etc.**

**Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 sep-
tembre 1926 et amendée par le Protocole ouvert à la
signature ou à l'acceptation au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, New-York, le 7 décembre 1953**

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée d'office le 7 juillet 1955.

N^o 2861. CONVENTION¹ RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926², ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE OUVERT À LA SIGNATURE OU À L'ACCEPTATION AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW-YORK, LE 7 DÉCEMBRE 1953³

Article premier

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1^o L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

2^o La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves;

¹ Entrée en vigueur le 7 juillet 1955, date à laquelle les modifications à ladite Convention, énoncées dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 (voir vol. 182, p. 51), sont entrées en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article III du Protocole.

États qui sont devenus parties à la Convention amendée par le Protocole :

Afghanistan	Monaco
Australie	Nouvelle-Zélande
Autriche	Pays-Bas, pour le Royaume en Europe, le
Canada	Surinam, les Antilles néerlandaises et la
Cuba	Nouvelle-Guinée néerlandaise
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Égypte	et d'Irlande du Nord
Finlande	Suède
Inde	Suisse
Irak	Syrie
Italie	Turquie
Libéria	Union Sud-Africaine
Mexique	Yougoslavie

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, p. 253; vol. LXIX, p. 114; vol. LXXII, p. 485; vol. LXXXIII, p. 416; vol. LXXXVIII, p. 356; vol. XCVI, p. 192; vol. C, p. 221; vol. CIV, p. 511; vol. CVII, p. 491; vol. CXXX, p. 444; vol. CXXXVIII, p. 440; vol. CLII, p. 296; vol. CLX, p. 342; vol. CLXXII, p. 410; vol. CLXXVII, p. 393; vol. CLXXXV, p. 387, et vol. CC, p. 502.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 51; vol. 183, p. 378; vol. 185, p. 408; vol. 187, p. 466; vol. 191, p. 408; vol. 196, p. 361; vol. 198, p. 406; vol. 199, p. 356; vol. 201, p. 381; vol. 202, p. 361; vol. 207, p. 365; vol. 210, p. 336, et p. ... de ce volume,

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général, sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (Articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II) sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une autre position que ceux des autres Hautes Parties contractantes.

Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amènent des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1^o Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques;

2^o Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et

que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé;

3^o Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente convention, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

Article 7

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour internationale de Justice. Si les États entre lesquels surgit un différend ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour internationale de Justice, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907¹ pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

¹ De Martens : *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, p. 360; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LIV, p. 435, et vol. CXXXIV, p. 453.

Article 10

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Article 11

La présente Convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1^{er} avril 1927 à la signature des États membres de la Société des Nations.

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les États parties à la Convention et tous les autres États visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé.

Article 12

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque État dès la date du dépôt de la ratification ou de son adhésion.